

# COMPTE RENDU

---

SEANCE du 13 décembre 2016

- : -

## ORDRE du Jour

- : -

L'an deux mille seize et le 13 décembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire,

Présents :

- Mmes : Sylvie DIGON, Anne-Claire DUREL, Sylvie MERIC, Florence POTIN, Pascale VARIN, Sylvie LACOMBE, Véronique LUCCIONI
- Mrs : Renaud CROUZET, Henri MARY, Max PELLECUER, Jean-Pierre ROSSI, Mr Cyril ALBERT, Daniel JEAN

Absent :

- Mr Denis BOUAD

Madame Sylvie MERIC est élue secrétaire de séance

Délibération n°1 : Décision Modificative n°1 du Budget Annexe Eau et Assainissement 2016 portant sur des virements de crédit

Délibération n°2 : Décision Modificative n°3 du Budget Principal 2016 portant sur deux virements de crédit

Délibération n°3 : Convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Délibération n°4 : Subventions aux Associations Budget Primitif 2016

Délibération n°5 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2015

Délibération 6 : pour l'agrandissement d'un cimetière

Délibération n°7 : Approbation de la motion contre le transfert obligatoire de compétences Eau et Assainissement aux EPCI

Délibération n°8 : relative à l'Avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du Droit du Sol » de la Communauté de Communes et les communes

---

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 octobre 2016

---

Monsieur le Maire rajoute en début de séance ces points à l'ordre du jour :

Délibération 9 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables Budget Eau et Assainissement

---

Délibération n°1 : Décision Modificative n°1 du Budget Annexe Eau et Assainissement 2016 portant sur des virements de crédit

Monsieur le maire expose

- Que la trésorerie a constaté des créances en non-valeur et demande de faire les écritures correspondantes.

Néanmoins le crédit prévu au Budget étant de 1 500€ et les créances constatées de 3 638.99€ il est nécessaire d'affecter 1 000 € de l'article 61528, 1 000€ de l'article 61523 et 139€ de l'article 613 soit un total de 2 139 à l'article 6541 en complément.

- En avril 2016 nous avons changé de prestataire pour le service assainissement et devons renouveler le manuel d'auto surveillance du système d'assainissement. Cette dépense estimée à 3 000€ doit être inscrite au budget au compte 218 et créer une opération 3016. Il faut donc viré de l'article 2315 non affecté à l'opération 3016 article 218 : 3 000€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE : de procéder au vote des virements de crédits suivants sur le Budget Annexe  
Eau et Assainissement 2016 à l'unanimité :**

CREDITS A OUVRIR						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art	Op			
D	F	65	6541			Créances admises en non-valeur	2 139,00
D	I	21	218	3016		Autres immobilisations corporelles	3 000,00
						<b>Total</b>	<b>5 139,00 €</b>
CREDITS A REDUIRE						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art	Op			
D	F	011	61528			Autres	-1 000,00
D	F	011	61523			Réseaux	-1 000,00
D	F	011	613			Locations, droits de passage et servitudes diverse	-139,00
D	I	23	2315	ONA		Installations techniques, matériel et outillage in	-3 000,00
						<b>Total</b>	<b>-5 139,00 €</b>

**Délibération n°2 : Décision Modificative n°3 du Budget Principal 2016 portant sur deux virements de crédit**

**Monsieur le Maire expose :**

- **Qu'il a été budgétisé à l'Opération 8001- Bâtiment à l'article 2315 : 9600€ pour la réalisation du lancement de la mise en place du Zéro Phyto, ors étant une étude il est nécessaire de modifier l'imputation et de créer une opération propre : soit Opération 2016 article 2031 pour 9 600€ et de diminuer l'opération 8001 art 2315 d'autant.**
- **Des travaux pour rénovation d'un puits et d'un banc cassé devant être réalisés sans prévision budgétaire au BP 2016 pour 920€TTC, il est proposé de diminuer la dépense prévue pour la réalisation du PLU, sachant que l'on avait budgétisé 11 000€ et que dépense ne sera que de 6 720€TTC.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE : de procéder au vote des virements de crédits suivants sur le Budget Principal  
2016 à l'unanimité :**

CREDITS A OUVRIR						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art	Op			
D	I	23	2315	ONA		Puits et bancs	920,00
D	I	20	2031	2016		Zéro phyto	9 600,00
						<b>Total</b>	<b>10 520,00 €</b>
CREDITS A REDUIRE						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art	Op			
D	I	20	2031	2015		Révision PLU	-920,00
D	I	23	2315	8001		INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES	-9 600,00
						<b>Total</b>	<b>-10 520,00 €</b>

**Délibération n°3 : Convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la  
Fonction d'Inspection (ACFI)**

- **Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**
- **Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,**
- **Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,**
- **Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,**
- **Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2016, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du Service de Prévention des Risques Professionnels,**
- **Vu les avis favorables unanimes du comité technique en date du 16 juin 2016.**

**Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui**

permet la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès des collectivités. Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique. Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

**LE CONSEIL MUNICIPAL** Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- ↪ de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- ↪ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- ↪ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Article 2 :**

**Monsieur Le Maire,**

- ↪ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ↪ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Délibération n°4: Subventions aux Associations Budget Primitif 2016**

**Monsieur Serge BOURDANOVE, Maire de la Commune de BLAUZAC, propose au Conseil Municipal, d'attribuer les subventions suivantes :**

<b>BLAUZA Form</b>	<b>500,00</b>
<b>BOULE BLAUZACOISE</b>	<b>500,00</b>
<b>SPORTING CLUB BLAUZACOIS</b>	<b>500,00</b>
<b>CLUB ESPERANCE</b>	<b>500,00</b>
<b>LES PETITS BLAUZACOIS</b>	<b>500,00</b>
<b>LO CLAPAS</b>	<b>500,00</b>
<b>CONSERVATRICE</b>	<b>500,00</b>
<b>LIBROTTE</b>	<b>500,00</b>
<b>ECOLE DE MUSIQUE</b>	<b>500,00</b>
<b>CERCLE Généalogique Uzège</b>	<b>60,00</b>
<b>Les TOQUES</b>	<b>500,00</b>
<b>LES RESTOS DU CŒUR</b>	<b>300,00</b>
<b>LES SOIREES DE BLAUZAC</b>	<b>500,00</b>
<b>Les copains d'Accord</b>	<b>500,00</b>
<b>Le Diapason</b>	<b>500,00</b>
<b>La Croix Rouge</b>	<b>300,00</b>
<b>Total</b>	<b>7160.00</b>

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,**

- d'attribuer les subventions énoncées, ci-dessus, aux Associations

**Délibération n°5 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2015**

Par délibération en date du 21 septembre 2007, le Conseil Communautaire a décidé de confier l'affermage du service d'assainissement non collectif à la société Véolia.

Les missions confiées à Véolia comprennent

- les opérations de contrôle de la conception et de l'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif projetés ;
- les opérations de contrôle de bonne exécution des nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif ;
- les opérations de contrôle technique de conformité des installations existantes (contrôle diagnostique), avec identification et listing des dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet d'une réhabilitation;
- les opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations ;
- les conseils et informations auprès des privés et des élus de la collectivité.

Conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (RPQS), exercice 2015.

Le présent rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré à 3 abstentions et 11 voix pour, le Conseil Municipal approuve le RPQS public de l'Assainissement non collectif exercice 2015.

**Délibération n°6 : pour l'agrandissement d'un cimetière**

M. le maire présente les plans et le rapport descriptif d'un terrain acquis par acte notarié chez Maître Maurice-Pierre BRUANDET en date du trente août mille neuf cent quatre-vingt-trois par la commune pour l'agrandissement du cimetière.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer sur l'agrandissement projet.

- Considérant que le cimetière actuel, d'une contenance de cinquante-cinq ares et cinquante centiares, ne peut suffire aux besoins d'une commune de 1186 habitants, où la moyenne des décès, d'après le nombre constaté pendant chacune des cinq dernières années, est de six ; que son agrandissement est donc indispensable ;
- Considérant que le terrain acquis cadastré AP 151 pour cet agrandissement a une étendue de onze ares soixante-dix centiares, en rapport avec les besoins de la Commune, qu'ainsi la contenance totale du cimetière sera portée, par l'annexion dudit terrain, à soixante-sept ares vingt centiares, étendue suffisante pour les besoins constatés ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

- l'agrandissement du cimetière par l'annexion du terrain appartenant à la Commune, contenant 11 ares 70 centiares, et inscrit au plan cadastral sous le n° 151 de la section AP;

**Délibération n°7 : Approbation de la motion contre le transfert obligatoire de compétences Eau et Assainissement aux EPCI**

Les Maires ont exprimé leur mécontentement et leur inquiétude lors d'une réunion d'information sur le transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement aux établissements de coopération intercommunales.

Ce transfert de charges est inadapté, surtout dans les zones rurales et de montagne, où les services d'eau distribuent une eau potable à un coût maîtrisé, gérée directement et bénévolement par eux.

L'AMG s'inquiète du transfert des compétences en bloc, et notamment du transfert obligatoire dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, non basé sur le volontariat des communes.

L'association des Maires du Gard et les présidents d'EPCI du Gard appelle à :

- Respecter les communes et les maires, premier échelon de proximité de notre démocratie, indispensable à la cohésion sociale en milieu urbain, périurbain et dans les zones rurales.
- Conforter le principe de subsidiarité, les transferts volontaires, le choix du mode de gestion (en régie ou non) des compétences notamment pour l'eau et l'assainissement. Les élus rappellent leur attachement à la libre détermination de leurs projets de développement et d'aménagement.\*
- Demande le rétablissement de la notion d'intérêt communautaire, c'est-à-dire la possibilité laissée aux élus de décider localement du transfert de telle ou telle compétence et libre choix du moment opportun dudit transfert.

Les Maires alertent ainsi les parlementaires sur les dérives de la loi NOTRe qui vise à effacer la commune, par le transfert obligatoire des compétences, et la proximité sans en mesurer les incidences sur la cohésion sociale et la qualité des services rendus aux habitants.

Il faut faire confiance au sens de la responsabilité des élus locaux, qui sont pleinement résolus à prendre toute les initiatives utiles pour améliorer l'efficacité de la gestion publique locale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte la motion contre le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI.

**Délibération n° 8 : relative à l'Avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du Droit du Sol » de la Communauté de Communes et les communes**

**Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,**

**Vu la délibération de la Communauté de communes Pays d'Uzès en date du 21 novembre 2016 relative à l'avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du Droit du Sol », de la Communauté de Communes et les Communes,**

**Vu la convention d'organisation en date du 04 octobre 2007 entre le service « Application du droit du sol » de la Communauté de Communes et la Commune de BLAUZAC**

**Considérant que le CUa renseigne sur les règles d'urbanisme applicables au terrain, les limitations administratives au droit de propriété, la liste des taxes et participations d'urbanisme.**

**Considérant que l'absence de réponse de la mairie au terme du délai d'instruction de 1 mois vaut délivrance d'un certificat tacite.**

**Considérant que l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information a été abandonnée par la DDTM, car c'est bien l'esprit de la loi d'instruire des projets bien précis (Cub).**

**Considérant que l'instruction des CUa par la Communauté de Communes Pays d'Uzès était une exception. La décision a été prise en Conseil Communautaire de ne plus instruire les CUa.**

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de retirer de la convention l'instruction des CUa,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du droit du sol » de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et la commune.

**Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE :**

- de retirer de la convention l'instruction des CUa,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du droit du sol » de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et la commune.

**Délibération n°8** : relative à l'Avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du Droit du Sol » de la Communauté de Communes et les communes

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la délibération de la Communauté de communes Pays d'Uzès en date du 21 novembre 2016 relative à l'avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du Droit du Sol », de la Communauté de Communes et les Communes,

Vu la convention d'organisation en date du 04 octobre 2007 entre le service « Application du droit du sol » de la Communauté de Communes et la Commune de BLAUZAC

Considérant que le CUa renseigne sur les règles d'urbanisme applicables au terrain, les limitations administratives au droit de propriété, la liste des taxes et participations d'urbanisme. Considérant que l'absence de réponse de la mairie au terme du délai d'instruction de 1 mois vaut délivrance d'un certificat tacite.

Considérant que l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information a été abandonnée par la DDTM, car c'est bien l'esprit de la loi d'instruire des projets bien précis (Cub).

Considérant que l'instruction des CUa par la Communauté de Communes Pays d'Uzès était une exception. La décision a été prise en Conseil Communautaire de ne plus instruire les CUa.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retirer de la convention l'instruction des CUa,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du droit du sol » de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et la commune.

Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

**DECIDE :**

- de retirer de la convention l'instruction des CUa,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du droit du sol » de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et la commune.

**Délibération n° 9** : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables Budget Eau et Assainissement

Monsieur le Maire présente à son Conseil Municipal un dossier de pièces irrécouvrables établi par la trésorerie d'Uzès de 2012 à 2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, l'admission en non-valeur de ce dossier pour un montant de 3 638.99€ (trois mille six cent trente-huit euros et quatre-vingt –dix-neuf centimes). Cette dépense sera imputé au compte 6541 du budget eau et assainissement 2016.

Séance levée à 20heures 15